

NEWSLETTER #3-2022

GIACCARDI & BREZZO Avocats a le plaisir de vous proposer une sélection de textes législatifs et réglementaires adoptés à **Monaco** en **juin 2022**.

Merci de nous suivre.

Bonne lecture !

#travail #Covid-19 #administratif #droitdauteur #justice
#IT #disciplinaire #education

S'inscrire à notre Newsletter :

 www.gbmlf.com

 contact@gbmlf.com

 +377 97 70 40 70



Fin du dispositif exceptionnel de travail à distance en période Covid-19 pour les résidents en France et à Monaco. Prolongement pour les résidents en Italie.

Le dispositif exceptionnel de travail à distance en période de crise sanitaire a pris fin le 31 mai 2022 s'agissant des **salariés** qui ont leur lieu de **résidence à Monaco et en France**. Pour maintenir ce mode de travail, l'employeur doit mettre en place le **télétravail** tel qu'encadré par la **Loi n° 1.429 du 4 juillet 2016**. Il doit s'effectuer en alternance avec des périodes travaillées au sein de l'entreprise et ne peut occuper plus des deux tiers du temps de travail du salarié sur une base hebdomadaire (26 heures). Le télétravail revêt un caractère volontaire, aussi bien pour l'employeur que pour le salarié.

En revanche, ce dispositif est prolongé pour les salariés ayant leur lieu de **résidence en Italie**. Jusqu'au 31 août 2022, le **travail à distance** peut toujours être mis en œuvre pour tout ou partie de la durée de travail hebdomadaire, dans les mêmes conditions que celles précédemment applicables.

Décision Ministérielle 246 du 25 mai 2022 (JDM n° 8593 du 3 juin 2022).



Organisation de la justice.

M. Olivier ZAMPHIROFF, Procureur Général adjoint, assure les fonctions de **Procureur Général par intérim** jusqu'au 31 août 2022.

Mme Sylvie PETIT-LECLAIR, qui occupait précédemment les fonctions de Procureur Général, a été nommée Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Président du Conseil d'État, à compter du 1er juin 2022.

Ordonnance Souveraine n° 9.293 du 10 juin 2022 (JDM n° 8595 du 17 juin 2022).



Suivi médical des salariés par téléconsultation.

De même que le médecin de ville, le médecin du travail a dorénavant la possibilité d'effectuer les **examens médicaux nécessaires au suivi individuel de l'état de santé des salariés** conformément à la **Loi n° 637 du 11 janvier 1958** par l'intermédiaire de la téléconsultation.

Ordonnance Souveraine n° 9.308 du 17 juin 2022 (JDM n° 8596 du 24 juin 2022).



Réforme de la procédure disciplinaire des pharmaciens avec une nouvelle phase de médiation.

La législation relative à l'exercice de la pharmacie a récemment évolué avec la Loi n° 1.518 du 23 décembre 2021, afin d'être aussi voisine que possible de la législation française ainsi que le prescrit la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 sur la pharmacie.

Le **texte réglementaire d'application** des nouvelles dispositions relatives à la **procédure disciplinaire** a été publié. Parmi les nouveautés, il est à relever l'introduction de la **médiation** (à l'instar de la "conciliation" existant en France depuis le décret n° 2012-696 du 7 mai 2012), qui se déclenche lorsque la plainte adressée au président du conseil de l'Ordre des pharmaciens est estimée recevable, et se déroule avant la saisine de la Chambre de discipline.

Par ailleurs, le recours pouvant être exercé devant le **Tribunal Suprême** a été précisé. Selon le type de sanction : **recours en cassation** contre la décision de la Chambre supérieure de discipline statuant en appel, ou **recours en annulation pour excès de pouvoir** contre l'arrêté ministériel pris sur la proposition de cette décision.

Ordonnance Souveraine n° 9.282 du 2 juin 2022 (JDM n° 8594 du 10 juin 2022).



Lutte contre le harcèlement et la violence en milieu scolaire.

Quatre **textes réglementaires d'application** de la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'**éducation** (qui a été dernièrement réformée par la Loi n° 1.513 du 3 décembre 2021) ont été publiés, concernant la mise en place en Principauté d'une **approche éducative globale** de prévention et de réduction du harcèlement et de la violence en milieu scolaire (formation du personnel éducatif, plan de prévention et de lutte, actions éducatives auprès des élèves, etc.)

Ordonnances Souveraines n° 9.296, n° 9.297, n° 9.298 du 10 juin 2022 ; Arrêté Ministériel n° 2022-327 du 10 juin 2022 (JDM n° 8595 du 17 juin 2022).



Réforme du droit de suite au profit de l'auteur-artiste d'une œuvre originale manuscrite, graphique ou plastique lors de sa revente par un professionnel

Le droit de suite est un droit d'auteur spécifique aux **arts manuscrits, graphiques et plastiques**. C'est la **rémunération** allouée aux auteurs d'**œuvres originales** dans ce domaine (textes originaux d'œuvres littéraires ou musicales, tableaux, collages, peintures, dessins, gravures, estampes, lithographies, sculptures, tapisseries, céramiques, verreries, photographies, créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique, etc.) lors de leurs **reventes** au cours desquelles intervient un **professionnel du marché de l'art** (vente aux enchères, vente réalisée par les galeries d'art ou les antiquaires).

Des motifs d'attractivité par rapport aux pays voisins sont à l'origine de la réforme du régime et du montant du droit de suite qui n'avaient pas été retouchés depuis 1981. Monaco a adopté des conditions équivalentes à celles applicables dans les autres places européennes du marché de l'art.

Le Législateur s'est inspiré de la Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale, en l'adaptant à la faveur du marché de l'art monégasque.

Projet de loi n° 1044 relative au droit de suite (adopté par le Conseil National, Séance publique du 15 juin 2022).